

Journal officiel

des Communautés européennes

13^e année n° L 159
21 juillet 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1422/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1423/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1424/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1425/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1426/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les poires	7
Règlement (CEE) n° 1427/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prix de référence pour les pommes	9
Règlement (CEE) n° 1428/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires par le règlement (CEE) n° 1374/70 du Conseil	11
Règlement (CEE) n° 1429/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes par le règlement (CEE) n° 1398/70 du Conseil	14
Règlement (CEE) n° 1430/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie	18
Règlement (CEE) n° 1431/70 de la Commission, du 20 juillet 1970, modifiant les règlements (CEE) n° 1659/69 et n° 546/70, relatifs à la vente à prix réduit de beurre de stock public	19
Règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français	20

Rectificatifs

Rectificatif à la décision de la Commission du 30 juin 1970 dans l'affaire n° IV/24.055 (Kodak) (JO n° L 147 du 7.7.1970.)	22
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1422/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	61,38
10.01 B	Froment dur	65,33 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	49,28
10.03	Orge	48,69
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	33,29 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	33,29
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	38,78
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,68
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	61,45
11.01 B	Farine de seigle	80,30
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	110,65
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	65,31

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1423/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0,25	0,25	0,65
10.02	Seigle	0	0,50	0,50	0
10.03	Orge	0	1,00	1,00	1,00
10.04	Avoine	0	1,40	1,40	1,40
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,178	0,178	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,133	0,133	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0,155	0,155	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 1424/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1402/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 10.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 juillet 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1425/70 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1970
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 juillet 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,80
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,80
	II. sucre brut	12,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1426/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70
de la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les
modalités d'application dudit article ⁽³⁾, il est fixé
annuellement, avant le début de la campagne de
commercialisation, des prix de référence pour l'en-
semble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des poires dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des
prix à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable, au même stade de com-
mercialisation, le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération
pour la détermination de ces prix à la production
doivent se rapporter au stade de commercialisation
« sortie des groupements de producteurs » ou à tout
autre stade de commercialisation comparable ; que,
en vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du
règlement n° 23, les prix d'entrée des produits
importés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur grossiste » ; que ces prix sont, dès
lors, directement comparables à la moyenne arithmé-
tique des prix à la production et qu'il n'y a donc
pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-des-
sus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la
production de chaque État membre correspondent

à la moyenne des cours constatés pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus bas ;
que les cours servant de base à ce calcul doivent,
selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70 se référer à des produits de la catégorie
de qualité I, tous calibres, présentés en emballage,
l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans
ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2
alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit de ne retenir
que les cours constatés pour des produits ou des
variétés qui représentent une partie considérable
de la production commercialisée tout au long de
l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif,
la moyenne des cours doit, conformément à l'article
11 paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23, être
établie en excluant les cours qui apparaissent comme
excessivement élevés ou excessivement bas par rap-
port aux fluctuations normales constatées pour ce
marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saison-
niers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en
plusieurs périodes et de fixer un prix de référence
pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les poires (position 08.06
B du tarif douanier commun), exprimés en unités de
compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit
pour les produits de la catégorie de qualité I, tous
calibres, présentés en emballage :

Juin	—
Juillet	16,3
Août	13,3
Septembre	13,—
Octobre	13,7
Novembre	13,8
Décembre	16,—

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

Janvier	16,7
Février	17,9
Mars	18,9
Avril	10,3
Mai	—

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1427/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les prix de référence pour les pommes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel
d'une organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 1 du règlement n° 23 et de l'article
1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de
la Commission, du 1^{er} juillet 1970, fixant les moda-
lités d'application dudit article ⁽³⁾, il est fixé annuelle-
ment, avant le début de la campagne de commer-
cialisation, des prix de référence, pour l'ensemble
de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la pro-
duction des pommes dans la Communauté, il est
nécessaire de fixer un prix de référence pour ce
produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini
dans ses caractéristiques commerciales, le prix de
référence est égal à la moyenne arithmétique des prix
à la production de chaque État membre majorée,
afin de rendre comparable, au même stade de com-
mercialisation, le prix de référence et le prix des
produits importés, d'un montant calculé sur la base
des charges de commercialisation ; que, aux termes
de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)
n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour
la détermination de ces prix à la production doivent
se rapporter au stade de commercialisation « sortie
des groupements de producteurs » ou à tout autre
stade de commercialisation comparable ; que, en
vertu de l'article 11 paragraphe 2 alinéa 6 du
règlement n° 23, les prix d'entrée des produits
importés doivent être calculés ou ramenés au stade
« importateur-grossiste » ; que ces prix sont, dès lors,
directement comparables à la moyenne arithmétique
des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu
de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 para-
graphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23, les prix à la

production de chaque État membre correspondent
à la moyenne des cours constatés pendant les trois
années précédant la fixation du prix de référence,
sur le ou les marchés représentatifs situés dans les
zones de production où les cours sont les plus
bas ; que les cours servant de base à ce calcul
doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement
(CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la
catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en
emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant
incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11
paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 23 prescrit
de ne retenir que les cours constatés pour des pro-
duits ou des variétés qui représentent une partie
considérable de la production commercialisée tout
au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la
moyenne des cours doit, conformément à l'article 11
paragraphe 2 alinéa 3 du règlement n° 23, être
établie en excluant les cours qui apparaissent comme
excessivement élevés ou excessivement bas par rap-
port aux fluctuations normales constatées pour ce
marché ;

considérant que, compte tenu des différences de com-
parabilité des variétés de pommes en ce qui concerne
leur appréciation commerciale, il convient de classer
ces variétés en trois groupes ;

considérant que, pour tenir compte des écarts sai-
sonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne
en plusieurs périodes et de fixer un prix de réfé-
rence pour chacune d'elles ;

considérant que, en vue du calcul des prix d'entrée,
il convient de préciser les variétés importées des pays
tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respec-
tivement aux prix fixés pour le groupe I, à ceux
fixés pour le groupe II et à ceux fixés pour le grou-
pe III ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prix de référence pour les pommes autres
que les pommes à cidre (position 08.06 A II du tarif

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net sont fixés comme suit, pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I tous calibres, présentés en emballage :

	<i>Groupe I</i>	<i>Groupe II</i>	<i>Groupe III</i>
Juillet	13,1	—	—
Août	10,5	—	—
Septembre	11,9	11,4	5,8
Octobre	11,7	9,5	5,9
Novembre	12,3	9,7	5,9
Décembre	13,2	10,6	6,—
Janvier	14,4	11,4	7,5
Février	15,2	12,4	8,—
Mars	15,2	13,4	7,9
Avril	16,5	14,1	9,5
Mai	17,1	16,3	8,4
Juin	19,4	—	—

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

Groupe I : Golden Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stark Delicious, rouges Américaines, Ingrid Marie, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

Groupe II : Jonathan, Belle de Boskoop, Finkenwerder, Reine des Reinettes (Goldparmäne), Reinette du Canada, Imperatore (Morgenduft), Gravensteiner, Reinette du Mans, Glockenapfel, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

Groupe III : Abbondanza (Belfort), Brettacher, Horneburger, Rambour d'hiver, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

3. Les prix à l'entrée des produits importés sont à comparer :

a) aux prix fixés pour le groupe I, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Golden Delicious, Stark Delicious, Red Delicious, Cox's orange pippin, Transparente jaune (Klarapfel), James Grieve, Stayman Winesap, Black Winesap, Granny Smith, Dunn's Seedling, King Cole, Cleopatra, Democrat, Yellow Newton, Crofton, Ingrid Marie, Sturmer, Laxton's superb, Scarlet pearmain, White winter pearmain, Geeveston Fanny, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus ;

b) aux prix fixés pour le groupe II, dans le cas où les produits importés appartiennent à des variétés autres que celles figurant sous a) et c) ;

c) aux prix fixés pour le groupe III, dans le cas où les produits importés appartiennent aux variétés suivantes : Abbondanza (Belfort), Pella, Rambour d'hiver, Brettacher, Horneburger, Krügers Dickstiel, Kirchwerder, ainsi que les mutations des variétés ci-dessus.

Les modifications aux dispositions de l'alinéa précédent sont arrêtées selon la procédure de l'article 13 du règlement n° 23 en fonction des changements intervenus dans la composition variétale des produits importés en provenance de pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

RÈGLEMENT (CEE) N° 1428/70 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1970

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les poires
par le règlement (CEE) n° 1374/70 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25
octobre 1966, portant dispositions complémentaires
pour l'organisation commune des marchés dans le
secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article
4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1374/
70 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des poires pour la période du 1^{er} juillet
1970 au 31 mars 1971 ; que ces prix se réfèrent
à des produits de certaines variétés de la catégorie de
qualité I répondant à certains calibres et présentés en
emballages ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe 4
du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire de fixer
des coefficients d'adaptation destinés à permettre le
calcul des prix auxquels sont achetés les produits
qui ont des caractéristiques différentes ; que, en ce
qui concerne la qualité, il résulte des dispositions de
l'article 7 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement précité
qu'il suffit de déterminer le coefficient d'adaptation
des catégories de qualité II et III ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant, par ailleurs, que pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris en
considération ; que, cependant, les produits soumis
aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du règle-
ment n° 159/66/CEE peuvent avoir comme caracté-
ristiques d'être présentés en emballage neuf du type
« perdu » ; que, afin de favoriser l'acheminement de
ces produits vers l'une des destinations prévues à
l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du
règlement n° 159/66/CEE, il convient, dans ce cas,
de prévoir l'achat de ces produits « emballage com-
pris », lorsque l'emballage n'est pas récupéré en vue
d'une utilisation ultérieure ; que toutefois un tel
achat ne saurait être effectué que dans la mesure
où l'utilisation d'un emballage de cette nature, d'un

coût relativement élevé, est justifiée par la valeur
commerciale des produits en cause ; que dès lors
il convient de limiter l'achat des produits « emballage
compris » aux produits des catégories de qualité
Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation, visés à l'article 4 para-
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant la
variété, la catégorie de qualité, le calibre et le mode
de conditionnement sont, avec effet à partir du 1^{er}
juillet 1970, fixés comme suit pour les poires :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
— Doyenné du Comice	— jusqu'à janvier inclus : 1,6 — à partir de février : 1,3
— Beurré Hardy, Abbé Fétel, Triomphe de Vienne	— jusqu'à octobre inclus : 1,3 — à partir de novembre: 1,—
— Beurré Durondeau	— jusqu'à décembre inclus : 1,3 — à partir de janvier : 1,—

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.
⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.
⁽³⁾ JO n° L 154 du 15. 7. 1970, p. 2.

Variété	Coefficient d'adaptation
— Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Kaiser), Conférence, Passe-Crassane, Beurré Alexandre Lucas, Charneux (Légipont), Doyenné d'hiver, Épine du Mas, Gentili, Bon Chrétien Williams, Louise bonne d'Avranches, Beurré Morettini, Dr Jules Guyot, Clapp's Favourite, Coscia, Précoce de Trévoux, Beurré d'Anjou (nec plus ultra, nec plus meuris), Pitmaston (Williams Duchesse), Président Lou-treuil, Alexandrine Douillard	1,—
— Spina Carpi, Santa Maria Morettini, Spadona d'été (Spadona d'estate), Spadoncina, Cedrata Romana, Emile d'Heyst, Beurré d'Amanlis, Beurré Lebrun, Calebasse à la Reine, Beurré Giffart, Duchesse d'Angoulême, Saint-Rémy Bréderode, Giser Wildeman, Catillac-Pondspeer, (Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse), Doyenné Boussoch (Beurré de Mérode)	0,75
— Beurré Clairgeau, Beurré d'Arenberg (Beurré d'Hardenpont)	— jusqu'à octobre inclus : 0,75 — à partir de novembre: 0,55
— Madernassa, Comtesse de Paris, Zwijndrechtse wijnpeer, Maagdepeer	0,55
— autres variétés	0,4

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »	
Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,7
III	0,4

Coefficient d'adaptation « Calibre »	
Calibre	Coefficient
a) variétés énumérées à l'annexe :	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,8
— mélange de calibres	0,8
b) variétés autres :	
— 60 mm et plus	1,—
— moins de 60 mm	0,7
— mélange de calibres	0,7

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »	
Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans le cas où, pour des poires des catégories de qualité Extra, I et II présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients il en résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 31 mars 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. Malfatti

ANNEXE

Liste des variétés de poires de table à gros fruits

- Doyenné du Comice (Decana del Comizio, Vereinsdechant)
 - Triomphe de Vienne (Trionfo di Vienna, Triumph von Vienne)
 - Jeanne d'Arc
 - Beurré Hardy (Butirra Hardy, Gellerts)
 - Beurré Alexandre Lucas (Butirra Alessandro Lucas, Lucas)
 - Beurré Lebrun (Butirra Lebrun)
 - Curé (Curato, Pastoren)
 - Passe-Crassane (Passa Crassana)
 - Beurré Clairgeau (Butirra Clairgeau, Clairgeaus Butterbirne)
 - Beurré Diel (Butirra Diel, Diels Butterbirne)
 - Duchesse d'Angoulême (Duchessa d'Angoulême, Herzogin von Angoulême)
 - Packham's Triumph (William d'Automne)
 - Marguerite Marillat (Margherita Marillat)
 - Williams Duchesse (Pitmaston, Williams Duchess)
 - Catillac-Pondspeer (Ronde Gratio, Grand Monarque, Chartreuse)
 - Souvenir du Congrès (Kongreß)
 - Doyenné d'hiver (Decana d'inverno)
 - Abbé Fétel (Abate Fétel)
 - Empereur Alexandre (Beurré Bosc, Beurré d'Apremont, Imperatore, Alessandro, Calebasse Bosc, Kaiser Alexander, Bosc).
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1429/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

fixant les coefficients d'adaptation à appliquer au prix d'achat prévu pour les pommes
par le règlement (CEE) n° 1398/70 du ConseilLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du
25 octobre 1966, portant dispositions complémen-
taires pour l'organisation commune des marchés
dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié
par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment
son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1398/
70 ⁽³⁾, le Conseil a fixé le prix de base et le prix
d'achat des pommes pour la période du 21 août
1970 au 31 mai 1971 ; que ces prix se réfèrent à des
produits de certaines variétés, de la catégorie de
qualité I, répondant à certains calibres et présentés
en emballage ; que, en vertu de l'article 4 paragraphe
4 du règlement n° 159/66/CEE, il est nécessaire
de fixer des coefficients d'adaptation destinés à
permettre le calcul des prix auxquels sont achetés
les produits qui ont des caractéristiques différentes ;
que, en ce qui concerne la qualité, il résulte des
dispositions de l'article 7 paragraphe 2 alinéa 2 du
règlement précité qu'il suffit de déterminer le coef-
ficient d'adaptation des catégories de qualité II
et III ;

considérant que les différents coefficients d'adapta-
tion nécessaires doivent être fixés en fonction des
cours constatés sur les marchés ;

considérant par ailleurs que, pour le calcul du prix
de base et du prix d'achat, le coût de l'emballage
dans lequel le produit est présenté n'est pas pris
en considération ; que, cependant, les produits sou-
mis aux interventions prévues aux articles 6 et 7 du
règlement n° 159/66/CEE peuvent avoir comme
caractéristiques d'être présentés en emballage neuf
du type « perdu » ; que, afin de favoriser l'ache-
minement de ces produits vers l'une des destina-
tions prévues à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a)
premier tiret du règlement n° 159/66/CEE, il
convient, dans ce cas, de prévoir l'achat de ces pro-
duits « emballage compris », lorsque l'emballage
n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure ;
que, toutefois, un tel achat ne saurait être effectué
que dans la mesure où l'utilisation d'un emballage

de cette nature, d'un coût relativement élevé, est
justifiée par la valeur commerciale des produits en
cause ; que, dès lors, il convient de limiter l'achat
des produits « emballage compris » aux produits des
catégories de qualité Extra, I et II ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les coefficients d'adaptation visés à l'article 4 para-
graphe 4 du règlement n° 159/66/CEE concernant
la variété, la catégorie de qualité, le calibre et le
mode de conditionnement sont fixés comme suit pour
les pommes :

Coefficient d'adaptation « Variété »

Variété	Coefficient d'adaptation
<i>Août et septembre :</i>	
— Cox's orange pippin	1,2
— Golden Delicious, Stark Delicious, Tydeman's Early Worcester, Benoni, James Grieve, Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), In- grid Marie, Gravensteiner, Stark Ear- liest, Reinette étoilée, Belle de Bos- koop, Jonathan	1,—
— Glorie van Holland, Transparente jaune, Ellison's orange	0,80
— Notaris appel, Manks Codlin, Zigeu- nerin, Horneburger, Perzikrode zo- merappel	0,60
— autres variétés	0,40
<i>Octobre à mai inclus :</i>	
— Cox's orange pippin	— jusqu'à janvier inclus : 1,2 — à partir de février : 1,—
— Golden Delicious, Winston	1,—

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.⁽³⁾ JO n° L 156 du 17. 7. 1970, p. 1.

Variété	Coefficient d'adaptation
— Red Delicious, Richared, Stark Delicious, Starking, Starkrimson	— jusqu'à mars inclus : 1,— — à partir d'avril : 0,90
— Berlepsch, différentes variétés de Cox's autres que Cox's orange pippin et Cox's pomona, Annurca, Laxton's superb, Ingrid Marie, Belle de Boskoop	0,90
— Democrat, Stayman Winesap, Staymanred, Zuccalmaglio reinette, Lombartscaville, Jonathan, Reinette du Canada, Lavina	0,75
— Reinette de France, Reinette étoilée, W. Winterglockenapfel, Rosa Mantovana, Rosa del Caldaro (Kalterer), Reinette de Chénée, Ellison's orange, Goldenobel, Sergente, Geheimrat Dr. Oldenburg, Winter Winesap	0,65
— Reine des reinettes (Goldparmäne, Parmena dorata), Gravensteiner, Imperatore (Rome Beauty, Morgenduft), Glorie van Holland	— jusqu'à février inclus : 0,55 — à partir de mars : 0,50
— James Grieve, Finkenwerder, Winter Banana, Limoncella, Commercio, Reinette Clochard, Ontario, Reinette du Mans, Lemoen Apfel, Bramley's Seedling	0,50
— autres variétés	0,40

Coefficient d'adaptation « Catégorie de qualité »

Catégorie de qualité	Coefficient
II	0,70
III	0,35

Coefficient d'adaptation « Calibre »

Calibre	Coefficient
1. <i>Catégorie de qualité Extra, I et II</i>	
a) Variétés énumérées à l'annexe :	
— 70 mm et plus	1,—
— moins de 70 mm	0,70
— mélange de calibres	0,70
b) Variétés autres :	
— 65 mm et plus	1,—
— moins de 65 mm	0,60
— mélange de calibres	0,60
2. <i>Catégorie de qualité III</i>	
tous calibres	1,—

Coefficient d'adaptation « Mode de conditionnement »

Mode de conditionnement	Coefficient
— en emballage	1,—
— en vrac dans un moyen de transport	0,95

Article 2

Dans les cas où, pour des pommes des catégories de qualité Extra, I et II présentées en emballage neuf du type « perdu », les opérations d'intervention prévues respectivement aux articles 6 et 7 du règlement n° 159/66/CEE sont effectuées « emballage compris », le prix d'achat est affecté, en plus des coefficients visés à l'article 1^{er}, d'un coefficient d'adaptation concernant ce type d'emballage, lorsque :

- les produits sont distribués conformément à l'article 7 *ter* paragraphe 1 sous a) premier tiret du règlement n° 159/66/CEE et que,
- l'emballage n'est pas récupéré en vue d'une utilisation ultérieure.

Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé de façon que, appliqué au prix d'achat affecté des autres coefficients, il résulte une majoration de ce prix de 1,7 unité de compte pour 100 kilogrammes net.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 21 août 1970. Il est applicable jusqu'au 31 mai 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Liste des variétés de pommes de table à gros fruits

- Belle de Boskoop et mutations (Bella di Boskoop e mutazioni, Boskoop und Mutationen, Schone van Boskoop of Goudreinette en mutaties)
- Golden Delicious
- Gravenstein (Gravensteiner)
- James Grieve et mutations (James Grieve e mutazioni, James Grieve und Mutationen, James Grieve en mutaties)
- Reinette de Landsberg (Landsberger, Landsberger Reinette)
- Triomphe de Luxembourg (Luxemburger Triumph)
- Ontario
- Rambour d'hiver (Winter Rambour, Winterrambour)
- Transparente de Croncels (Croncels)
- Winter Banana (Winter Bananenapfel)
- Groupe des Calvilles (Gruppo delle Calvilla, Gruppe Kalvill, Calvillegroep)
- Red Delicious et mutations (Red Delicious e mutazioni, Red Delicious und Mutationen, Red Delicious en mutaties)
- Starkrimson
- Reinette blanche et Reinette grise du Canada (Renetta del Canada, Kanada Reinette, Reinette van Canada)
- Black Stayman
- Staymanred
- Stayman Winesap
- Jacques Lebel (Lebel, Jacob Lebel)
- Belle fleur double (Doppelter Bellefleur, Dubbele Bellefleur)
- Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel)
- Bismarck
- Black Ben Davis
- Democrat
- Morgenduft (Imperatore, Rome Beauty)
- Charles Ross
- Cox Pomona
- Crimson Bramley
- Ellison's Orange (Ellison)
- Reinette de France (Renetta di Francia, Franse Reinette)
- Saure Gamerse (Gamerse Zure)
- Glorie von Holland (Glorie van Holland)
- Großherzog Friedrich von Baden (Groothertog Frederik van Baden)
- Graham (Graham Royal Jubilé)
- Tydeman's Early Worcester
- Lane's Prince Albert
- Lemoen Apfel (Lemoenappel)
- Notarapfel (Notaris, Notarisappel)

-
- Orleans Reinette
 - Pater v. d. Elsen
 - Signe Tillisch
 - Königin (The Queen)
 - Zigeunerin
 - Altländer
 - Finkenwerder
 - Gelber Edel
 - Blenheim
 - Brettacher
 - Horneburger
 - Jacob Fisher
 - Musch
 - Zabergäu
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1430/70 DE LA COMMISSION
du 20 juillet 1970
relatif aux vins importés en provenance de l'Algérie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du
28 avril 1970, portant dispositions complémentaires
en matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1253/
70 ⁽²⁾, et notamment son article 37,

considérant que certains États membres appliquaient
à la date de la mise en application du règlement
(CEE) n° 816/70, un régime particulier à l'importa-
tion de vins en provenance d'Algérie ; que le passage
immédiat de ce régime à celui qui résulte du règle-
ment précité se heurterait à des difficultés sensibles ;
que, par ailleurs, il est proposé au Conseil d'adopter,
pour l'importation des vins en provenance d'Algérie,
un régime communautaire spécial ;

considérant, dans ces conditions, qu'il convient
d'autoriser les États membres à maintenir, pendant
une période transitoire, le régime d'importation qu'ils
appliquaient à la date susmentionnée ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet du 1^{er} juin 1970, les États mem-
bres sont autorisés à maintenir le régime qu'ils appli-
quaient à la date de la prise d'effet du règlement
(CEE) n° 816/70 aux vins importés en provenance de
l'Algérie.

Article 2

1. Les vins importés dans les conditions visées à
l'article 1^{er} ne peuvent circuler que sur le territoire
de l'État membre sur lequel ils ont été importés.
2. Toutefois, le régime applicable à la date de la
prise d'effet du règlement (CEE) n° 816/70 aux vins
en provenance de l'Algérie et destinés aux utilisations
industrielles est maintenu.

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le troi-
sième jour suivant celui de sa publication au *Journal*
officiel des Communautés européennes.
2. Il est applicable jusqu'au 31 août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1431/70 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1970

modifiant les règlements (CEE) n° 1659/69 et n° 546/70, relatifs à la vente à prix réduit de beurre de stock public

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que le règlement (CEE) n° 1659/69 ⁽⁵⁾ de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1162/70 ⁽⁶⁾, prévoit à l'article 3 que le beurre mis en vente doit être entré en stock avant le 1^{er} janvier 1970 ; que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 546/70 de la Commission, du 24 mars 1970, relatif à la vente à prix réduit de beurre pour l'exportation de certains mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1252/70 ⁽⁸⁾, le beurre concerné doit être entré en stock depuis 10 mois au moins ; que, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre de la Communauté, il est indiqué de modifier l'âge du beurre prévu par les règlements précités ;

considérant que, en ce qui concerne le règlement (CEE) n° 546/70, il est indiqué d'adapter le niveau

du prix de vente du beurre en tenant compte de l'évolution des conditions du marché et, dès lors, le montant de la caution correspondante visé à l'article 8 ; que l'état des stocks de beurre ne rend plus nécessaires les facilités d'achat du beurre prévues à l'article 9 dudit règlement ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*A l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69, la date du « 1^{er} janvier 1970 » est remplacée par celle du « 1^{er} avril 1970 ».*Article 2*

Le règlement (CEE) n° 546/70 est modifié de la façon suivante :

1. A l'article 1^{er}, les termes « 10 mois au moins » sont remplacés par les termes « 8 mois au moins ».
2. A l'article 7 paragraphe 1 sous a) et sous b) et à l'article 8, le chiffre de « 159,5 U.C. » est remplacé par le chiffre de « 158,5 unités de compte ».
3. L'article 9 est supprimé.

*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Toutefois, les dispositions valables jusqu'à cette date sont applicables au beurre vendu au titre de ces dispositions.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 16.⁽⁶⁾ JO n° L 135 du 20. 6. 1970, p. 19.⁽⁷⁾ JO n° L 68 du 25. 3. 1970, p. 11.⁽⁸⁾ JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 27.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1432/70 DU CONSEIL

du 20 juillet 1970

relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer par la France, diminués
à la suite de la dévaluation du franc français

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que le Conseil, sur proposition de la Commission, se prononcera à l'unanimité pour chaque produit, avant la fin de la campagne 1969/1970, au sujet de l'adaptation définitive des prix et montants visés aux articles 1^{er} et 2 du même règlement aux prix et montants communs ; que, à cet effet, il doit être tenu compte de la nécessité que la réglementation ne stimule pas la production, n'entraîne pas une charge inutile pour les consommateurs, ne compromette pas la libre circulation des marchandises et ne défavorise pas les agriculteurs des autres États membres ;

considérant que la situation économique en France avait permis de n'appliquer aucune réduction de prix par rapport au prix communautaire dans le secteur des fruits et légumes, pour l'huile d'olive ainsi que pour le lait écrémé en poudre et une réduction inférieure à la réduction générale de 11,11 % pour la viande de porc, le beurre et la viande bovine ;

considérant que, compte tenu des critères figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1586/69, de l'évolution des prix sur le marché français et des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement précité, selon lesquelles l'adaptation des prix français aux prix communs devra être réalisée, au plus tard, pour le début de la campagne 1971/1972, il convient de procéder, pour les produits pour lesquels une adaptation totale n'a pas encore eu lieu, à une diminution de la différence existant entre les prix communs et les prix appliqués en France conformément au même règlement et, le cas échéant, à la suppression de cette différence ;

considérant que cette décision doit être prise en fonction, d'une part, de la différence existante et,

d'autre part, de la situation économique du produit considéré ;

considérant, en outre, qu'il est nécessaire de prévoir une possibilité de tenir compte le plus rapidement possible du développement économique et de permettre à la France une augmentation supérieure à celle prévue dans le présent règlement ;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1586/69, le Conseil aurait dû se prononcer avant le 1^{er} juillet 1970 sur l'adaptation des prix français ; qu'il convient de préciser que l'absence de décision du Conseil n'entraîne pas l'inapplicabilité des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement ;

considérant, toutefois, que la récolte des graines de colza et de navette a déjà commencé en France ; que, afin de ne pas défavoriser les producteurs ayant déjà effectué la récolte par rapport à ceux qui n'ont pas encore récolté leurs graines, il convient de prévoir, pour ces produits, une prise d'effet du présent règlement à partir du 1^{er} juillet 1970 ; que toutefois, cette rétroactivité doit être limitée en raison de l'absence actuelle d'échanges avec l'extérieur, au régime d'intervention et d'aide pour ces graines,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Jusqu'à la fin de la campagne 1970/1971 les prix suivants, à payer par la France, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des interventions sur le marché intérieur, sont diminués de

- a) 9,33 % en ce qui concerne le prix d'intervention pour les graines oléagineuses ;
- b) 8,44 % en ce qui concerne le prix d'intervention pour le froment tendre et le froment dur ;
- c) 7,55 % en ce qui concerne le prix d'intervention pour l'orge et le seigle ;
- d) 7,11 % en ce qui concerne le prix d'intervention pour le maïs ;
- e) 9,33 % en ce qui concerne le prix d'intervention pour le sucre ;

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

- f) 4,53 % en ce qui concerne le prix d'intervention pour le beurre ;
- g) 3,67 % en ce qui concerne le prix d'achat dans le secteur de la viande bovine.

2. La réduction à appliquer au prix d'achat valable pour les produits relevant du secteur de la viande de porc est calculée en fonction de la réduction de prix valable pour les céréales entrant dans la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production, dans la Communauté, d'un kilogramme de viande de porc.

3. Le prix d'intervention pour le riz est adapté au niveau commun.

Article 2

La France peut effectuer une réduction inférieure à celle indiquée à l'article 1^{er} paragraphe 1.

Article 3

Sous réserve de l'article 4 paragraphe 2 sous a), les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règle-

ment (CEE) n° 1586/69 sont applicables jusqu'au 31 juillet 1970, en ce qui concerne le secteur du sucre et les graines de colza et de navette.

Article 4

1. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1970.

2. Toutefois, il prend effet :

a) à partir du 1^{er} juillet 1970 pour l'article 3 et, en ce qui concerne les graines de colza et de navette, pour autant qu'il s'agisse :

— du prix d'intervention,

— des bonifications et réfections affectant le prix d'intervention,

— de l'aide à la transformation ;

b) à partir du 1^{er} septembre 1970 en ce qui concerne le riz ;

c) à partir du 1^{er} octobre 1970 en ce qui concerne les graines de tournesol.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1970.

Par le Conseil

Le président

K. SCHILLER

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision de la Commission, du 30 juin 1970, dans l'affaire n° IV/24.055 (Kodak)

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 147 du 7 juillet 1970)

Page 26, au paragraphe 20, onzième ligne et suivantes,

au lieu de :

« ... mais que, à supposer qu'une telle réimportation puisse être suivie d'une nouvelle exportation ... »

lire :

« ... mais que, à supposer qu'une telle réimportation *puisse exceptionnellement être réalisée,*
il est invraisemblable qu'elle puisse être suivie d'une nouvelle exportation ... »

RÉPERTOIRE DES ORGANISMES COMMUNS

créés dans le cadre des Communautés européennes par les associations industrielles, artisanales, commerciales et de services des six pays ; associations de professions libérales ; organisations syndicales de salariés et groupements de consommateurs

2^e édition à feuillets mobiles sous couverture plastique

(allemand / français / italien / néerlandais)

Ouvrage de base : 1969

Prix de vente : FF 22,25 ; FB 200.

« Il y aura bientôt dix ans, M. François Ortoli, alors directeur général du marché intérieur, avait fait établir la première édition du « Répertoire des organisations communes créées dans le cadre de la C.E.E. par les associations industrielles, artisanales et commerciales des six pays ».

Dans la préface de l'ouvrage, il soulignait qu'une des manifestations les plus visibles du courant de rapprochement des entreprises qui se dessinait déjà nettement à cette époque était la constitution, à tous les échelons de l'organisation professionnelle, de groupements réunissant les organisations patronales et syndicales des six États membres.

Ce mouvement s'est considérablement élargi depuis lors. La quasi-totalité des activités économiques, y compris le commerce et les services disposent aujourd'hui d'organisations établies à l'échelle communautaire.

Aussi la Commission des Communautés européennes a-t-elle jugé opportun de publier une deuxième édition du répertoire à l'intention des différents milieux sociaux et professionnels, des administrations nationales des pays membres et, plus généralement, en vue de l'information du public intéressé aux affaires européennes.

.

Les grandes organisations syndicales de salariés, les groupements de consommateurs, les organisations propres aux entreprises publiques, aux professions libérales et au secteur des transports qui ne figuraient pas dans la première édition ont trouvé place dans celle-ci.

En vue de permettre la mise à jour du répertoire, des feuillets mobiles ont été prévus. »

Les mises à jour seront faites annuellement, à l'exception de la première qui interviendra dans le courant du premier trimestre 1970.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

